



Délibération n°2025_DEL_144

Objet	Environnement - Déchets : Délibération actant les conditions du retrait du SIVALOR
Nomenclature de l'acte	5.7 Intercommunalité

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 33
Date de la convocation : 02 septembre 2025

Le 08 septembre 2025 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. François RAVOIRE, Président.

Présents :

DUMONT Patrick, ROUPIOZ Sylvia, ZAMPARO Justine, LOMBARD Roland, KENNEL Laurence, CHASSAGNE Eric, DAUNIS Christiane, FAVRE Jean-pierre, DULAC Christian, CHAUVETET Béatrice, TRUFFET Nicolas, LABORIER Edwige, BERNARD-GRANGER Serge, CLEVY Yannick, CROENNE Astrid, VIOLLET Michaël, ABRY Michel, GALMICHE Maude, DEPLANTE Serge, STABLEAUX-VILLERET Marie, PERRUISSET Claude, TURK-SAVIGNY Eddie, TRANCHANT Yohann, BOUCHET Geneviève, BISTON Sylvain, MUGNIER Joël, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, VENDRASCO Isabelle, GIVEL Marie.

Absents/Excusés :

- M. BASTIAN Patrick qui a donné pouvoir à M. TRANCHANT Yohann
- MME VIBERT Martine qui a donné pouvoir à M. MUGNIER Joël
- MME BOICHET-PASSICOS Christine qui a donné pouvoir à MME LABORIER Edwige
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. MONTEIRO-BRAZ Miguel qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY Eddie
- M. PERISSOUD Jean-François qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME AUGUSTIN Laëtitia qui a donné pouvoir à MME STABLEAUX-VILLERET Marie
- M. BLOCMAN Jean-Michel
- M. TAMRI M'hamed
- MME BONANSEA Monique
- M. DERRIEN Patrice

M. FAVRE Jean-pierre a été élu secrétaire de séance.

MME VIBERT Martine (par pouvoir donné à J. MUGNIER), M. MONTEIRO-BRAZ Miguel (par pouvoir donné à E. TURK-SAVIGNY), M. TURK-SAVIGNY Eddie et M. MUGNIER

Accusé de réception en préfecture
J04-257401620-20250923-26017-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Rapporteur : M. Yohann TRANCHANT, Vice-président

La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (Rumilly Terre de Savoie ci-après) exerce de nombreuses compétences obligatoires et facultatives pour ses communes adhérentes.

Parmi ces compétences, elle exerce notamment la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

Cette compétence a été transférée, pour partie, en 2018, au Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR ci-après).

Ce dernier est compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, transfert des déchets ménagers et assimilés et valorisation des déchets ménagers et assimilés. Il assure également, de manière partielle, la compétence « collecte sélective ».

A ce jour, il exerce précisément, pour Rumilly Terre de Savoie, les compétences suivantes :

- transfert et traitement des ordures ménagères résiduelles et des incinérables de déchèterie (valorisation énergétique) ;
- transfert et traitement des emballages recyclables ainsi que le transfert et le traitement des cartons de déchèterie (valorisation matière) ;
- communication et sensibilisation liées à la valorisation matière ;
- contrats avec l'éco-organisme en lien avec la collecte des emballages recyclables ainsi que les contrats de reprise des matériaux issus des collectes sélectives.

Les compétences non transférées au SIVALOR sont exercées, par Rumilly Terre de Savoie, en régie.

Il s'agit, précisément, des activités suivantes :

- collecte et pré-collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables ;
- gestion de la déchèterie intercommunale (haut et bas de quai) ;
- actions de prévention des déchets.

Bien qu'adhérente au SIVALOR, Rumilly Terre de Savoie se situe également à proximité immédiate d'un autre syndicat de traitement des déchets, le Syndicat du lac d'Annecy (SILA).

Le SILA est un syndicat à la carte qui exerce, à titre obligatoire, la compétence relative au « Grand Cycle de l'eau ». Rumilly Terre de Savoie est adhérente au SILA au titre de cette compétence.

Le SILA exerce également, de manière optionnelle, plusieurs compétences — dont le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés — pour le compte des EPCI membres adhérent à cette compétence. Rumilly Terre de Savoie souhaite transférer cette compétence au SILA.

Les statuts du SILA ont été modifiés le 1^{er} janvier 2024 afin de les rendre entièrement conformes aux dispositions de l'article L. 2224-13 alinéa 2 du CGCT.

Cette compétence est désormais rédigée comme suit :

« Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent.

Cette compétence emporte comme conséquence la construction et l'exploitation par le SILA des installations de traitement et la réalisation de toute action en matière d'élimination ou de valorisation des déchets traités.

Cette compétence n'inclut pas la réalisation et la gestion des déchetteries (haut et bas de quais) ainsi que des quais de transfert.

Afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'exercice de la compétence en étroite collaboration avec les EPCI adhérents, le SILA se dotera d'une charte de gouvernance ».

Il en résulte la répartition qui suit entre les compétences du SILA et celles de ses adhérents en matière de traitement des déchets :

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20250923-25C17-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025

EPCI dotés de la compétence COLLECTE	SILA doté de la compétence TRAITEMENT
Prévention des déchets	Traitement réalisé après la collecte et avant le traitement
Pré-collecte (gestion des bacs, sacs ou point d'apport volontaire) sont fourniture et entretien	Tri
Collecte en porte à porte	Valorisation organique
Collecte en point d'apport volontaire	Valorisation énergétique
Toute opération pendant la collecte	Recherches de débouchés pour les sous-produits (vente de matière / d'énergie)
Gestion des quais de transfert (y compris le rechargement)	Elimination
Gestion des déchetteries (haut de quai / bas de quais)	

L'analyse des statuts en vigueur du SIVALOR et du SILA permet de constater que ces deux syndicats de traitement n'assument pas exactement les mêmes briques de la compétence Déchets.

Ces deux syndicats possèdent en revanche chacun leur unité de valorisation énergétique (UVE), à savoir :

- l'UVE du SIVALOR est située à Valsershône (01) à environ 40 km de la ville de Rumilly ;
- l'UVE du SILA est située à Chavanod (74) à environ 15 km de la ville de Rumilly.

C'est au regard de ces éléments, et dans ce contexte, que Rumilly Terre de Savoie a souhaité évaluer les impacts d'une modification du partage des compétences entre le SIVALOR et ses services, ainsi qu'un éventuel changement de syndicat de traitement en vue d'un transfert vers le SILA.

Pour ce faire, elle a réalisé en 2024 une étude de faisabilité technique, financière et organisationnelle sur l'exercice de la compétence déchets.

Cette étude comportait deux phases :

- la première phase, restituée en COPIL le 15 janvier 2024, ayant pour objet la réalisation d'un diagnostic de l'organisation actuelle du service et la présentation de différents scénarios d'exercice de la compétence,
- la seconde phase, présentée devant l'exécutif le 8 avril 2024, ayant pour objet l'étude de différents scénarii validés à l'issue de la phase 1.

Ces deux phases ont révélé le fort intérêt, pour Rumilly Terre de Savoie, de changer de syndicat de traitement (du SIVALOR vers le SILA) avec reprise, au niveau des services de la Communauté, de l'intégralité de la compétence collecte sélective (en régie et/ou prestation de service).

Le scénario retenu permet :

- d'être conforme à la réglementation (et en particulier à l'article L. 2224-13 du CGCT),
- d'offrir une meilleure lisibilité pour les habitants sur le rôle des acteurs de la gestion des déchets
- de bénéficier d'une gestion intégrée au plus proche, géographiquement, du territoire.

Ce scénario permet, en premier lieu, d'être conforme à la réglementation en tant qu'il permettrait de consolider l'exercice de la compétence « pré collecte et collecte » pour l'ensemble des flux, ce qui n'est pas le cas actuellement dans le cadre de la gestion proposée par le SIVALOR.

Ce scénario donne, en deuxième lieu, une meilleure lisibilité pour les habitants sur le rôle des acteurs de la gestion des déchets.

Ce scénario permet, en troisième lieu, d'optimiser les transferts vers une UVE géographiquement plus proche (Chavanod) et de consolider une gestion des déchets au sein d'un bassin de vie et d'organisation politique plus cohérent avec le territoire de Rumilly Terre de Savoie.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20250923-25C17-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Par une délibération du 30 septembre 2024, le conseil communautaire de Rumilly Terre de Savoie a validé les orientations relatives à la compétence déchets, à **savoir** :

- un principe de sortie du SIVALOR (n°2024_DEL_140) ;
- la reprise par la Communauté de Communes de l'exercice de la brique de compétence pré-collecte et collecte des déchets recyclables à compter du 1er mars 2025 (n°2024_DEL_141).

Par un courrier du 7 octobre 2024 à l'attention du SIVALOR, le Président de Rumilly Terre de Savoie sollicitait l'organisation d'une négociation sur les conditions de mise en œuvre de la sortie de sa structure.

De nombreux échanges sont donc intervenus durant le premier semestre de l'année 2025.

Une étude, diligentée par le SIVALOR a été transmise à Rumilly Terre de Savoie le 19 mars 2025.

Une contre-expertise, diligentée par Rumilly Terre de Savoie, a été transmise au SIVALOR le 26 mai 2025.

Enfin, une rencontre entre les deux présidents de structures a permis d'entériner un accord sur les incidences financières et patrimoniales du retrait le 26 juin 2025.

Conformément aux dispositions du CGCT, une étude d'incidence de ce retrait, annexée à la présente délibération, a été réalisée.

Ce document détaille les modalités financières et patrimoniales du retrait, fixées à un montant global de 3 240 000 €, incluant la répartition de l'actif et du passif. Cette somme sera prise en charge intégralement par le SILA, après signature d'un protocole d'accord transactionnel conclu entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le SIVALOR et le SILA avant le 31 décembre 2025.

La présente délibération a précisément pour objet de proposer au conseil communautaire d'acter les conditions du retrait de la Communauté de communes du SIVALOR.

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

Vu les articles L. 5211-19 du CGCT relatif au retrait d'un membre d'un EPCI ;

Vu le paragraphe II de l'article L. 5211-5 du CGCT, relatif au calcul de la majorité qualifiée des organes délibérants ;

Vu les articles L. 5211-25-1 organisant les modalités humaines, financières et patrimoniales du retrait d'un membre d'un EPCI ;

Vu les articles L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-2 du CGCT relatif à l'étude d'incidence ;

Vu l'article L. 2224-13 alinéa 2 du CGCT relatif à l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ;

Vu les statuts du SILA, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, en particulier, ses articles 3 « objet et compétences », 12 « transfert de compétence optionnelle », et son annexe 1 ;

Vu les statuts du SIVALOR, modifiés en 2022, en particulier, ses articles 2 « objet » et 12, 2° « retrait d'un adhérent » ;

Vu la délibération n°2025_DEL_143, adoptée le 8 septembre 2025, approuvant le retrait de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR ;

Vu les rapports des phases 1 et 2 de l'étude de faisabilité technique, financière et organisationnelle sur l'exercice de la compétence déchets, restituées respectivement les 15 janvier et 8 avril 2024 ;

Vu les études réalisées en 2025 par le SIVALOR et par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu l'étude d'incidences réalisée conformément aux dispositions du CGCT, jointe à la présente délibération, et portant sur les conséquences financières, patrimoniales, et organisationnelles du retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Considérant que Rumilly Terre de Savoie exerce, pour ses communes membres, la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette compétence a été transférée, pour partie, en 2018, au SIVALOR ;

Considérant que le traitement des déchets par le SIVALOR ne permet pas de répondre à la demande des habitants vers une UVE géographiquement plus proche ;

Accusé de réception en préfecture
0125740162620250323250176
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Considérant que l'organisation actuelle ne permet pas une gestion efficiente de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers ;

Considérant que l'étude d'incidence a été réalisée selon les éléments transmis à date par le Président du SIVALOR et n'a pour but que d'évaluer les potentiels impacts du retrait de Rumilly Terre de Savoie du syndicat ;

Considérant que l'étude d'incidence met en évidence que le SIVALOR présente en 2024 une situation financière solide et que l'impact du retrait de Rumilly Terre de Savoie demeure limité et ne remet pas en cause la soutenabilité financière du SIVALOR ;

Considérant qu'aucun transfert de personnel n'est nécessaire, que seuls des équipements et matériels étant concernés, Rumilly Terre de Savoie ne sera pas substituée dans des marchés publics en cours ;

Considérant que l'impact financier a été fixé à 3 240 000 €, incluant la répartition de l'actif et du passif ;

Considérant que, dans ces conditions, il est proposé aux élus de se prononcer sur le retrait de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR à compter du 31 décembre 2025 ;

Considérant que le comité syndicat du SIVALOR ainsi que la majorité qualifiée des conseils délibérants des membres du SIVALOR devront donner, par délibération, leur accord à ce retrait ;

Considérant que le comité syndicat du SILA devra donner, par délibération, son accord au transfert de la compétence optionnelle traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et sur les modalités de prise en charge du coût de la sortie du SIVALOR.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

A l'unanimité des votants,

- **Article 1** : APPROUVE l'étude d'incidence annexée à la présente délibération.
- **Article 2** : VALIDE les modalités financières et patrimoniales du retrait, fixées à un montant global de 3 240 000 €, incluant la répartition de l'actif et du passif, sous réserve de la signature d'un protocole d'accord transactionnel à venir entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le SIVALOR et le SILA, actant la prise en charge par le SILA de l'intégralité de la somme susvisée.
- **Article 3** : ACTE que les biens restitués correspondent aux colonnes d'apport volontaire (déjà restitués depuis le 01 mars 2025), au camion porteur 6*2 et à la remorque à fond mouvant.
- **Article 4** : MANDATE le Président pour transmettre la présente délibération au SIVALOR et aux Préfets de l'Ain et de Haute-Savoie, et accomplir toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre du retrait.

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre FAVRE



Le Président,

François RAVOIRE



Délibération transmise en Préfecture le : 09 SEP. 2025

Délibération publiée le : 09 SEP. 2025

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20250923-25C17-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025



ÉTUDE D'INCIDENCE RELATIVE AU RETRAIT DE LA RUMILLY TERRES DE SAVOIE DU SIVALOR

A L'ATTENTION DE : MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

OBJET : ÉTUDE D'INCIDENCE DU RETRAIT DE LA RUMILLY TERRES DE SAVOIE DU SIVALOR

DATE : LE 29 AOUT 2025

INTERLOCUTEUR : MELANIE HAMON, ASSOCIEE

REFERENCES : RUMILLY - 0004

ADMY'S AVOCATS AARPI

Tel : 09 72 35 86 69
contact@admys-avocats.com
www.admys-avocats.com

ADRESSE A LYON

40-41 quai Fulchiron
69005 Lyon

ADRESSE A PARIS

2 Villa de Ségur
75007 Paris

ADRESSE A STRASBOURG

15 quai Koch
67000 Strasbourg

RENSEIGNEMENTS

N°SIRET 83443047200011

Accusé de réception en préfecture
001-257401820-20250908-2025_DEL_144-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025



SYNTHESE DE L'ANALYSE

I. Contexte et rappel juridique	3
A. LA SITUATION ACTUELLE	3
B. LA PROCEDURE DE RETRAIT D'UN SYNDICAT MIXTE FERME	5
C. LE CADRE LEGAL DE LA PRESENTE ETUDE D'INCIDENCE	7
II. Incidences financières du retrait de RUMILLY TERRES DE SAVOIE du SIVALOR	9
A. IMPACTS DU RETRAIT DE RUMILLY TERRES DE SAVOIE SUR LES BUDGETS DU SIVALOR	9
1. Budget général	9
2. Budget valorisation matière	9
3. Budget valorisation énergétique	10
a) Impact sur les charges	<i>10</i>
b) Impact sur les recettes	<i>10</i>
B. IMPACTS POSITIFS POUR LE SILA	11
C. IMPACTS DU RETRAIT SUR LES ACTIFS ET PASSIFS	11
1. Rappel des dispositions législatives et réglementaires	11
2. Biens meubles et immeubles mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétence	12
3. Biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence	13
4. Répartition du solde de l'encours de la dette	13
5. Répartition du « produit de la réalisation de tels bien »	13
D. CONCLUSION PORTANT SUR LES INCIDENCES FINANCIERES DU RETRAIT	13
III. Incidence sur les contrats du retrait de RUMILLY TERRES DE SAVOIE du SIVALOR	14
IV. Incidence sur le personnel et l'organisation du service du retrait de RUMILLY TERRES DE SAVOIE du SIVALOR	14
V. Conclusion et synthèse	15
VI. Annexes	15



I. CONTEXTE ET RAPPEL JURIDIQUE

A. LA SITUATION ACTUELLE

1. La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (ci-après « Rumilly Terre de Savoie ») est compétente de plein droit en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
2. En 2018, Rumilly Terre de Savoie a partiellement transféré cette compétence au **Syndicat Intercommunal de VALORisation** (ci-après « SIVALOR »), lequel est un syndicat mixte fermé.

Ce dernier est compétent en matière de **traitement** des déchets ménagers et assimilés, transfert des déchets ménagers et assimilés et valorisation des déchets ménagers et assimilés. Il assure également, **de manière partielle, la compétence « collecte sélective »**.

Il exerce précisément, pour Rumilly Terre de Savoie, les compétences suivantes :



Les compétences non transférées au SIVALOR sont exercées, par Rumilly Terre de Savoie , **en régie**. Il s'agit, précisément, des activités suivantes :

collecte et pré-collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables ;

gestion de la déchèterie intercommunale (haut et bas de quai) ;

actions de prévention des déchets.



3. Rumilly Terre de Savoie a souhaité optimiser l'exercice de la compétence Déchets. Elle a ainsi réalisé en 2024 une étude de faisabilité technique, financière et organisationnelle sur l'exercice de la compétence Déchet.

L'étude a révélé le fort intérêt pour Rumilly Terre de Savoie de changer de syndicat de traitement de déchets. Cet objectif a été entériné par la délibération n°2024 DEL 140 du 30 septembre 2024

4. Rumilly Terre de Savoie souhaite **se retirer du SIVALOR** et de transférer sa compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au **Syndicat du lac d'Annecy (SILA)**.

Le SILA est un syndicat à la carte qui exerce, à titre obligatoire, la compétence relative au « Grand Cycle de l'eau ». Rumilly Terre de Savoie est adhérente au SILA au titre de cette compétence.

Le SILA exerce également, de manière optionnelle, plusieurs compétences — dont le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés — pour le compte des EPCI membres adhérant à cette compétence. A ce jour, Rumilly Terre de Savoie n'adhère pas au SILA au titre de cette compétence optionnelle.

Les statuts du SILA ont été modifiés le 1^{er} janvier 2024 afin de les rendre entièrement conformes aux dispositions de l'article L. 2224-13 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

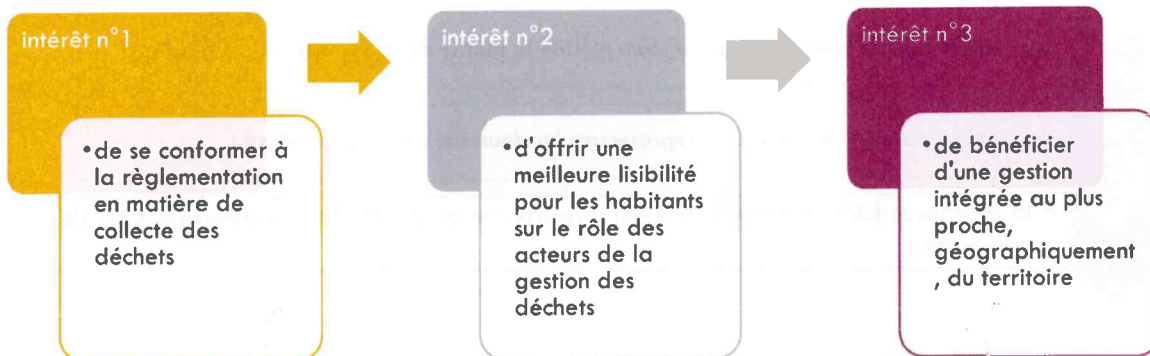
Cette compétence est désormais rédigée comme suit :

*« Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent.
Cette compétence emporte comme conséquence la construction et l'exploitation par le SILA des installations de traitement et la réalisation de toute action en matière d'élimination ou de valorisation des déchets traités.
Cette compétence n'inclut pas la réalisation et la gestion des déchetteries (haut et bas de quais) ainsi que des quais de transfert.
Afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'exercice de la compétence en étroite collaboration avec les EPCI adhérents, le SILA se dotera d'une charte de gouvernance ».*

Il en résulte la répartition qui suit entre les compétences du SILA et celles de ses adhérents en matière de traitement des déchets :

EPCI dotés de la compétence COLLECTE	SILA doté de la compétence TRAITEMENT
Prévention des déchets	Traitement réalisé après la collecte et avant le traitement
Pré-collecte (gestion des bacs, sacs ou point d'apport volontaire) sont fourniture et entretien	Tri
Collecte en porte à porte	Valorisation organique
Collecte en point d'apport volontaire	Valorisation énergétique
Toute opération pendant la collecte	Recherches de débouchés pour les sous-produits (vente de matière / d'énergie)
Gestion des quais de transfert (y compris le rechargement)	Élimination
Gestion des déchetteries (haut de quai / bas de quais)	

5. Le transfert de cette compétence « traitement » au SILA permettrait à Rumilly Terre de Savoie :



6. Conformément à la délibération n°2024 DEL 140 du 30 septembre 2024, par un courrier du 7 octobre 2024 à l'attention du SIVALOR, le Président de Rumilly Terre de Savoie sollicitait l'organisation d'une **négociation sur les conditions de mise en œuvre du retrait de sa structure.**

De nombreux échanges sont donc intervenus durant le premier semestre de l'année 2025.

Une étude, diligentée par le SIVALOR et conduite par le Cabinet STRATORIAL a été transmise à Rumilly Terre de Savoie le 19 mars 2025.

Une contre-expertise, diligentée par Rumilly Terre de Savoie auprès des cabinets NALDEO, GP Conseil et ADMYS Avocats, a été transmise au SIVALOR le 26 mai 2025.

7. Enfin, une rencontre entre les présidents de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et du SIVALOR a permis **d'entériner un accord sur les incidences financières et patrimoniales** le 24 juin 2025.

C'est dans ce contexte que la présente étude est établie.

B. LA PROCEDURE DE RETRAIT D'UN SYNDICAT MIXTE FERME

8. La procédure de retrait des membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (« EPCI») inscrite à l'article L. 5211-19 du CGCT **est également applicable aux syndicats mixtes fermés.**
9. En vertu de cet article, le retrait d'un membre est, **avant toute chose, subordonné à l'accord du comité syndical :**

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. (...) »

Ainsi, si le comité syndical a approuvé le principe du retrait, la procédure est poursuivie.

10. Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT prévoit, **en premier lieu**, que le retrait est, outre l'accord du comité syndical, subordonné à **l'accord des conseils municipaux** exprimé dans les conditions de majorité requises pour la **création** de l'établissement, à savoir une **majorité qualifiée de membres.**

Cette **majorité qualifiée**, détaillée aux termes du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, correspond à l'approbation :



Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 074-247400740-20250908-2025_DEL_144-DE

- soit • des **deux tiers des membres** représentant plus de la **moitié de la population du syndicat**.
- soit • la **moitié au moins des membres** représentant les **deux tiers de la population**.
- dont • **le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée**.

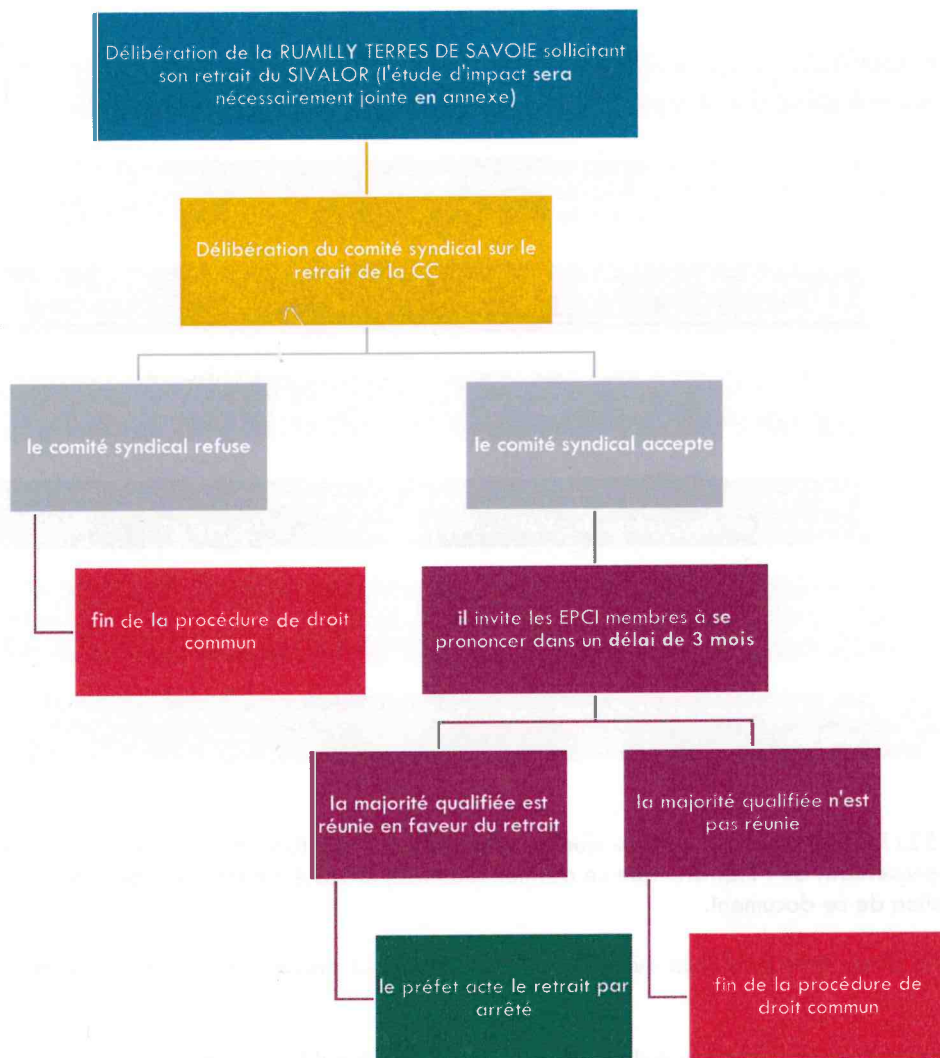
11. Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT prévoit ensuite que le conseil délibérant de chaque membre du syndicat dispose d'un **délai de 3 mois** à compter de la notification de la délibération du comité syndicat au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé.

Ce même alinéa prévoit enfin qu'à défaut de délibération dans le délai de 3 mois, sa décision est réputée **défavorable**.

12. Le quatrième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT prévoit que la décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

13. La procédure de retrait, de droit commun, peut donc être résumé de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20250923-25C17-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025

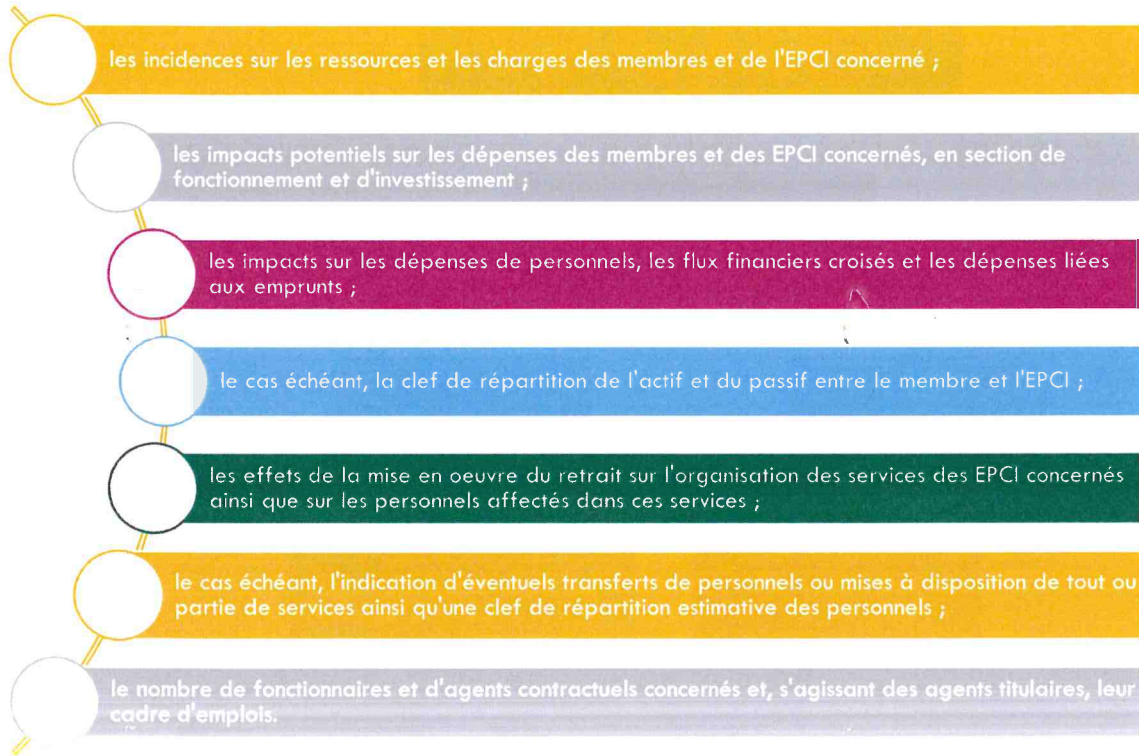


C. LE CADRE LEGAL DE LA PRESENTÉ ETUDE D'INCIDENCE

14. Comme exposé précédemment, l'article L. 5711-1 du CGCT prévoit que les **syndicats mixtes « fermés »** sont soumis aux dispositions des **chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du CGCT**.
15. Or, l'article L. 5211-39-2 du CGCT, qui relève de ce bloc de dispositions, prévoit que le retrait d'un membre d'un syndicat mixte fermé implique la réalisation, par la personne à l'initiative du retrait (le syndicat ou le membre concerné), **d'une étude d'incidence** :

*« En cas (...) **de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11**, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une **estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.** »*

16. Le **contenu de cette étude** est précisé aux articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT. Elle doit comporter :



17. L'article L. 5211-39-2 du CGCT précise que la collectivité à l'initiative de la procédure de retrait peut **saisir le représentant de l'État** afin que ce dernier fournisse, le cas échéant, les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

Ce document devra être **joint à la délibération** déclenchant la procédure de retrait du syndicat mixte fermé.

18. Cette délibération et sa pièce jointe devront faire l'objet de la **publicité** suivante :



Le présent document propose ainsi une estimation des incidences d'un éventuel retrait de la Communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR au 31 décembre 2025.

Il a été rédigé en fonction des informations disponibles à date et sur la base des documents communiqués par le SIVALOR.



II. INCIDENCES FINANCIÈRES DU RETRAIT DE RUMILLY TERRES DE SAVOIE DU SIVALOR

A. IMPACTS DU RETRAIT DE RUMILLY TERRES DE SAVOIE SUR LES BUDGETS DU SIVALOR

1. Budget général

19. L'estimation financière du retrait de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR doit être réalisée, conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, « à la date de la demande et toutes choses étant égales par ailleurs ».

20. A titre d'information, en 2024, la contribution était de 1,20€ par habitant. Ainsi, la contribution de Rumilly Terre de Savoie au budget général du SIVALOR en 2024 s'élevait à un peu plus de 40k€.

Le retrait de Rumilly Terre de Savoie n'aura pas d'effet substantiel sur les charges du budget général et sur la capacité de financement de l'investissement.

Dès lors, l'équilibrage du budget devra être assuré par un relèvement de la contribution des membres restants.

21. Il est estimé un besoin de contribution de l'ordre de 595 K€ par an pour équilibrer le budget sur les exercices futurs, soit 44,8K€ annuel de hausse de cotisation des membres si Rumilly Terre de Savoie quitte le syndicat.

L'impact du retrait de Rumilly Terre de Savoie sur le SIVALOR est d'environ 45 000 € annuels.

2. Budget valorisation matière

22. L'analyse réalisée par le cabinet Stratorial à la demande du SIVALOR indique que le retrait de Rumilly Terre de Savoie aurait un impact prévisionnel en 2025 chiffré à 22 442 euros :

EN €	2022	2023	2025 prévisionnel
Dépenses	150 207,58	280 207,39	387 148,00
Recettes	411 355,00	366 223,63	409 590,00
Coût	261 147,42	86 016,25	22 442,00

Le montant négatif signifie que les recettes sont plus élevées que les charges

Les montants présentés correspondent au coût de traitement et de conditionnement des multi-PAV, du verre et des cartons.

Les montants 2022 et 2023 sont issus de la matrice Compta-Coût. A titre d'exemple est présenté ci-dessous la décomposition pour l'exercice 2023 :

EN €	Multi matériaux PAV	Multi matériaux PAP	Verre PAV	Déchèterie cartons	TOTAL
Pré-collecte (sans prix de transport)	81 237,69	-	40 891,66	-	122 129,34
Collecte (sans prix de transport)	183 537,53	-	73 764,93	-	257 302,47
Transfert/Transport	9 354,57	-	-	20 436,20	29 790,77
Traitement des déchets non dangereux	239 515,39	-	-	30 204,26	249 719,65
Total CHARGES	248 869,97	-	-	30 640,45	279 510,42
Produits industriels - matériaux	61 948,73	-	38 196,16	14 130,67	114 275,55
Produits industriels - énergie	-	-	-	-	-
Tous soutiens des sociétés agréées	212 368,37	-	17 728,32	21 338,19	251 434,87
Reprises des subventions d'investissements (amortissements)	63,61	-	86,27	18,61	168,50
Total Produit	274 380,71	-	56 010,75	35 487,46	365 878,92
Total des charges - produits	25 510,74	-	56 010,75	4 847,01	86 368,49



Dans ces conditions, le rapport STRATORIAL (19 mars 2025) diligenté par le SIVALOR avait estimé la perte de ressource annuelle pour le syndicat (sur le budget valorisation matière) à 80 K€ annuel.

A la suite d'échanges entre le Président de Rumilly Terre de Savoie et le SIVALOR, cette analyse a été acceptée.

Le retrait induirait donc une perte de ressources annuelle pour le syndicat mixte, estimée à 80 000 €.

3. Budget valorisation énergétique

a) Impact sur les charges

23. La sortie de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR induirait une diminution de charges annuelles de 233 578 euros correspondants aux charges suivantes :

Dépenses	Prix à la tonne	Tonnes Rumilly Terre de Savoie	Coûts annuel Rumilly Terre de Savoie
Charges variables contrat d'exploitation (baisse de charge variable contrat d'exploitation)	17	7 800	- 129 402
Coût de la mise à disposition UVE (arrêt des remboursements liés à la mise à disposition)			- 80 000
Résidus de l'épuration fumées d'incinération (REFIOM) (réduction du coût de traitement)	186	224	- 41 664
Gazole (arrêté des remboursements)			- 30 000
Réseaux de chaleur (impact négatif sur le dimensionnement du projet)			47 488
Total			- 233 578

*si le montant est <0 : réduction de charge liée au retrait

**si le montant est >0 : charge supplémentaire liée au retrait

b) Impact sur les recettes

Les recettes du budgets valorisation sont composées de la vente de produits divers (calculées par une moyenne des trois dernières années), le traitement et transfert, et de l'intéressement sur la vente d'électricité.

Dans ce cadre, la perte de recette est évaluée à 1 577 020 € détaillé comme suit :

Recette	Prix à la tonne	Tonnes Rumilly Terre de Savoie	Coûts annuel Rumilly Terre de Savoie
---------	-----------------	--------------------------------	--------------------------------------



Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le 09/09/2025

ID : 074-247400740-20250908-2025_DEL_144-DE

S²LO

Vente de produits divers (moyenne trois dernières années)	8	7 800	- 60 398
Traitement et transfert	151	7 800	- 1 177 800
Électricité (intéressement)	85	3 986	- 338 821
Total			- 1 577 020

Le retrait de Rumilly Terre de Savoie aurait ainsi un impact négatif annuel estimé à 1 343 442 € sur le budget VET (valorisation énergétique) du SIVALOR.

B. IMPACTS POSITIFS POUR LE SILA

24. L'étude réalisée par Stratorial sur commande du SIVALOR indiquait que le SILA dispose aujourd'hui d'une capacité d'accueil d'environ 3 000 à 4 000 tonnes (calcul basé sur les informations disponibles : capacité de traitement et rapport d'activité 2024).

Avec l'adhésion de Rumilly Terre de Savoie, cette disponibilité serait comblée, permettant un fonctionnement à 100 % et assurant des recettes pérennes, puisque certains Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE) ne seront plus pris en charge. De plus, les frais fixes supportés par les membres du SILA diminueront.

25. Par ailleurs, compte tenu des volumes disponibles, les DNDAE abandonnés par le SILA ne suffiraient pas à compenser la perte de tonnage de Rumilly Terre de Savoie.

En se basant sur le vide de four de 3 000 tonnes que comblera Rumilly Terre de Savoie, les MWh produits via la chaleur et l'électricité pourraient générer une recette supplémentaire pour le SILA estimée à 150 K€.

C. IMPACTS DU RETRAIT SUR LES ACTIFS ET PASSIFS

1. Rappel des dispositions législatives et réglementaires

26. En cas de retrait de la compétence transférée à un EPCI, l'article L. 5211-25-1 du CGCT prévoit que les assemblées du membre qui souhaite se retirer et du syndicat mixte fermé doivent se prononcer sur la **répartition de l'actif et du passif**.

Il convient donc, tout d'abord d'identifier les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés **antérieurement ou postérieurement** à l'adhésion :

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20250923-25C17-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025



Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le 09/09/2025

ID : 074-247400740-20250908-2025_DEL_144-DE

SLOW

les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte

- **Ces biens** sont restitués au membre qui se retire. Ils sont réintérés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonction effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases
- **Le solde de l'encours de la dette** attaché à ces biens est restitué au membre qui se retire.

les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à l'adhésion au syndicat mixte

- **Ces biens** font l'objet d'une répartition entre le membre qui se retire et le syndicat mixte. Les deux structures se répartissent également le **produit de la réalisation de tels biens**.
- L'article L. 5211-25-1 du CGCT prévoit qu'à défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat mixte et de la collectivité sortante, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du Préfet par l'organe délibérant du syndicat ou du membre sortant.
- **Le solde de l'encours de dette** contracté postérieurement à l'adhésion est réparti entre le membre et le syndicat mixte. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet, dans un délai de 6 mois suivant la saisine

2. Biens meubles et immeubles mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétence

27. En cas de retrait du SIVALOR, Rumilly Terre de Savoie **recupérera de plein droit** les biens mis à disposition (même à titre gratuit) lors de son adhésion au syndicat à leur VNC, et se voit transférer un solde à l'encours de la dette afférents à ses biens si existants.

Les biens restitués correspondent :

aux colonnes d'apport volontaire

- d'une valeur nette comptable (VNC) de 101 290,30 euros
- déjà restitués depuis le 01 mars 2025

au camion porteur 6*2

- 0€ de VNC à fin 2024

et à la remorque à fond mouvant.

- 0€ de VNC à fin 2024

28. Par ailleurs, le quai de transfert de Rumilly Terre de Savoie a été réalisé par des travaux subventionnés, entre autres, par le SIVALOR.

Ce quai de transfert demeurant la propriété de Rumilly Terre de Savoie, cette dernière devra toutefois **rembourser ces subventions** à hauteur de leur VNC, à savoir :

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20250923-25C17-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025



l'aménagement des quais de transfert : - 40 075,98 euros fin 2024 ;

la pose d'une trémie au quai de transfert : - 51 706,10 € à fin 2024 (38 779,10 € prévue à fin 2025).

29. Ainsi, la répartition de l'actif et du passif est établie à hauteur de 91 783,08€ de remboursement correspondant à la VNC à fin 2024 des biens suivants :

Bien	VNC
Camion porteur 6*2	0
Remorque à fond	0
Aménagement du quai de transfert	40 076,98
Pose d'une trémie au quai de transfert	51 706.10
Total	91 783,08€ €

La répartition de l'actif et du passif correspond à la somme de 91 783,08€. Elle est réputée incluse dans les 3 240 000 € que Rumilly Terre de Savoie versera au SIVALOR.

3. Biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence

30. Il est considéré, au regard des informations transmises à date, qu'aucun bien du SIVALOR n'est concerné par cette partie.

Non concerné.

4. Répartition du solde de l'encours de la dette

La répartition de l'encours de la dette est réputée incluse, après accord entre Rumilly Terre de Savoie et le SIVALOR, au sein des 3 240 000 euros qui seront à verser (voir supra).

5. Répartition du « produit de la réalisation de tels bien »

Après accord entre Rumilly Terre de Savoie et le SIVALOR, la part des excédents revenant à Rumilly Terre de Savoie est réputée avoir été inclus dans le calcul des 3 240 000 euros qui seront à verser (voir supra).

D. CONCLUSION PORTANT SUR LES INCIDENCES FINANCIERES DU RETRAIT

31. Les parties se sont accordées pour fixer l'incidence financière du retrait de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR à un montant de 3 240 000 euros qui correspond au chiffrage de **deux années d'incidence financière pour le Syndicat intercommunal.**

Cette incidence peut être synthétisée de la manière suivante :

Budgets du SIVALOR	Impact financier annuel en K€	Impact financier sur 2 ans en K€
Budget général	45	
Budget valorisation matière	80	
Budget valorisation énergétique	1 345	



Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 074-247400740-20250908-2025_DEL_144-DE

Valorisation de l'impact pour le SILA	150	
TOTAL	1 620	3 240

Ainsi, l'impact financier du retrait de Rumilly Terre de Savoie a été acté à 3 240 000 euros qui correspond au chiffrage de deux années d'incidence sur le SIVALOR.

La répartition de l'actif et du passif, d'une valeur de 91 783,08€ est réputé inclus dans les 3 240 000 € que la RUMILLY TERRES DE SAVOIE versera au SIVALOR.

III. INCIDENCE SUR LES CONTRATS DU RETRAIT DE RUMILLY TERRES DE SAVOIE DU SIVALOR

32. En droit, les textes régissant le retrait d'un membre d'un syndicat précisent que l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences est substitué à l'ancien titulaire des compétences dans ses obligations au regard des contrats conclus.
33. En l'espèce, il n'existe **pas de contrat en cours** à transférer à Rumilly Terre de Savoie.

Le retrait sera donc sans incidence sur les contrats du syndicat en cours.

IV. INCIDENCE SUR LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DU SERVICE DU RETRAIT DE RUMILLY TERRES DE SAVOIE DU SIVALOR

34. L'article L. 5211-4-1-IV-bis du CGCT fixe les règles de répartition des agents lorsqu'un EPCI restitue une compétence aux communes membres. Cet article est appliqué, sans qu'il existe de renvoi officiel, au cas de retrait d'un membre de son syndicat mixte.
35. L'article prévoit ainsi la distinction suivante :

Pour le personnel communal (ou intercommunal) mis à disposition de plein droit du syndicat en application de l'article L.5211-4-1 I du CGCT

il est mis fin de plein droit à la mise à disposition de ces agents qui retournent donc dans leur commune d'origine

Pour le personnel dont le syndicat est employeur

leur sort fait l'objet d'une convention conclue d'un commun accord entre le syndicat et l'EPCI membre après avis du comité social territorial

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

36. En l'espèce, le retrait de Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR ne donnera lieu à **aucun transfert de personnel.**

Le retrait sera donc sans impact sur le personnel et l'organisation des services du SIVALOR.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20250923-25C17-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025



V. CONCLUSION ET SYNTHÈSE

37. La présente étude d'incidence est réalisée « à la date de la demande, toutes choses égales par ailleurs ».

38. Le SIVALOR présente des comptes 2024 avec un niveau d'épargne nette élevé (8 M€) et des excédents importants (16,7 M€). Le niveau de capacité de désendettement atteint 1,74 ans pour un encours de dette de 18,6 M€.

Il convient de rappeler que Rumilly Terre de Savoie a participé à l'obtention de ces ratios.

Sur la base du ROB réalisé 2024, l'impact d'une baisse de 7% des recettes, correspondant à la proportion des tonnages d'OMR / tout venant provenant de Rumilly Terre de Savoie reste très limité.

39. En outre le prévisionnel associé au rapport d'orientation budgétaire 2025 (ROB 2025) fait mention de plusieurs éléments tels que :

Tarifification	Recettes mobilisables	Investissements
<ul style="list-style-type: none">• maintien de tarifs stables, malgré la revalorisation en 2023 liée à la hausse du coût de l'énergie ;	<ul style="list-style-type: none">• suspension possible de l'appel de cotisation au budget général (~560 k€),• redistribution envisageable des recettes de vente d'électricité aux adhérents (~3 M€) ;	<ul style="list-style-type: none">• programme de 10 M€ (+1,66 M€ de restes à réaliser 2024), en ligne avec l'exercice précédent (11 M€), finançable sans recours à l'emprunt.

En conclusion, il apparaît que le retrait de Rumilly Terre de Savoie n'entraînerait pas d'impact structurant vis-à-vis de la **pérennité de l'épargne du SIVALOR** et de **sa capacité à rembourser la dette** ni sur **sa capacité à assurer la continuité de l'exercice de ses compétences**.

40. L'impact financier a été fixé à 3 240 000 euros qui correspond au chiffrage de deux années d'incidence sur le SIVALOR. La répartition de l'actif et du passif, d'une valeur de 91 783,08€ est réputée incluse dans les 3 240 000 € que Rumilly Terre de Savoie versera au SIVALOR.

Aucun personnel n'est concerné, seuls des équipements et matériels amortis vont être transférés à Rumilly Terre de Savoie.

Rumilly Terre de Savoie ne sera substituée dans le cadre d'aucun marché en cours.

Le principe du retrait sera acté au 31 décembre 2025, sous réserve d'un versement de la somme de 3 240 000 €.

VI. ANNEXES

- Rapport d'orientation Budgétaire (ROB) 2025 du SIVALOR
- Rapport du cabinet STRATORIAL, commanditée par le SIVALOR et transmis le 19 mars 2025 à Rumilly Terre de Savoie portant sur les incidences financières et patrimoniales du retrait de Rumilly Terre de Savoie
- Rapport de contre-expertise réalisé par Sociétés Naldéo et GP conseil et commandité par Rumilly Terre de Savoie, transmis le 26 mai 2025 ;
- Courrier du Président de Rumilly Terre de Savoie du 17 juillet 2025 au Président du SIVALOR

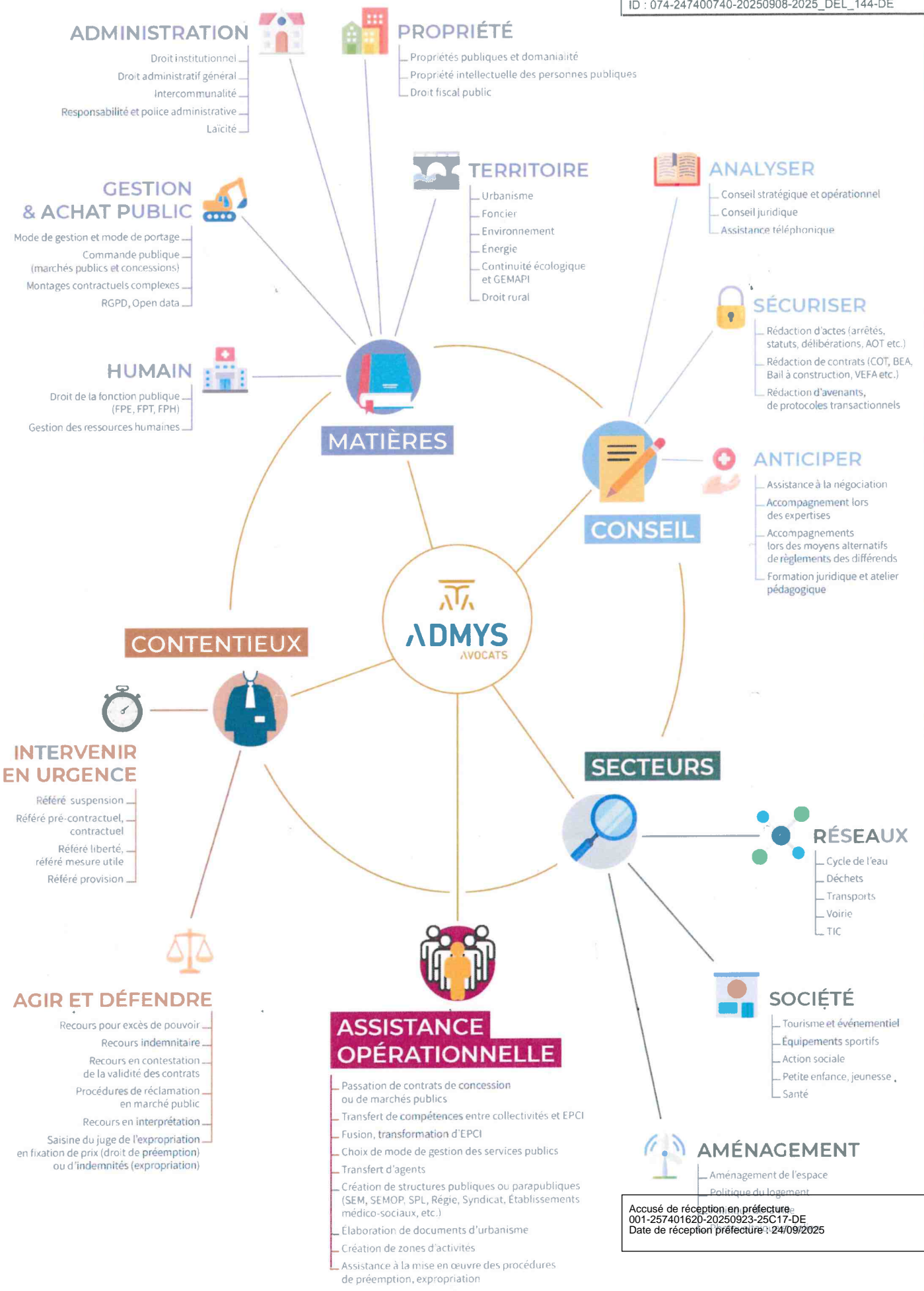


Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 074-247400740-20250908-2025_DEL_144-DE

SLOW



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20250923-25C17-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025



Accusé de réception en préfecture :
 001-257401620-20250923-25C17-DE
 Date de réception préfecture : 24/09/2025

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20250923-25C17-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025